

DECRET n° 78-872 du 21 septembre 1978
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger le Colonel Richard Hughes, attaché militaire près de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-873 du 21 septembre 1978
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger le Médecin Colonel Pierre Caubet, directeur du Centre d'Appareillage orthopédique de Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-874 du 21 septembre 1978
portant élévation et promotion dans l'ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Mamadou Diarra, Ambassadeur du Mali.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Hachemi Ouanes, Ambassadeur de Tunisie.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

ARRETE n° 13327 P.M.-S.G.G.-D.P.N. du 26 septembre 1978
portant règlement intérieur de la réserve spéciale d'oiseaux
de Kalissaye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le code de la Chasse et de la Protection de la faune, notamment en son article D.26;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du Parc national de Basse-Casamance;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-242 du 16 mars 1978 portant remplacement du secrétaire général du Gouvernement;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

Vu le décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye, notamment en son article 3,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 3 du décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye, le règlement intérieur de ladite réserve est déterminé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'accès à la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 10 ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés du paiement de ce droit.

Art. 3. — Sont formellement interdits dans les limites de la réserve : la pêche, la chasse, y compris la chasse sous-marine sous toutes ses formes, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et tronçons, le port d'armes à feu ou de jets de lignes ou d'engins de pêche sous toutes leurs formes, l'accès de tous les animaux domestiques : chiens, chats, etc.

Art. 4. — La visite de la réserve est autorisée en véhicules et bateaux sous réserve de la présence obligatoire d'un guide.

Art. 5. — Sont également interdites toutes activités marines et sous-marines, notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteilles d'oxygène, sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité administrative et pour la recherche scientifique dans le cadre d'un programme de recherches agréé par l'Etat.

Art. 6. — La navigation de nuit ainsi que toutes activités piscicoles, pastorales, agricoles et forestières, la récolte ou la cueillette de tous produits de la mer sont interdites à l'intérieur de la réserve.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation accordée par l'autorité administrative :

— d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des animaux de toutes espèces et de toutes origines;

— de détruire ou d'enlever des œufs, nids, ou des animaux y compris les poissons;

— de troubler ou de déranger la faune marine et les animaux de l'île par des cris, des bruits, des jets de pierres etc...

— d'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, semis, plantes, greffons, boutures de végétaux;

— de détruire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre les végétaux : coquillages, algues ou tous autres produits de la mer;

— de « rappeler » des animaux au moyen d'appelants ou de magnétophone.

Art. 8. — Sont formellement interdites à l'intérieur de la réserve toutes activités industrielles, commerciales, artisanales, toutes activités professionnelles, notamment les travaux marins ou sous-marins susceptibles de modifier les fonds, les bords et les aspects naturels des îles.

Toutefois, les travaux publics à caractère scientifique peuvent être autorisés par dérogation accordée par l'autorité compétente.

Des autorisations temporaires ou permanentes peuvent être accordées par l'autorité compétente en faveur d'activités industrielles, notamment celles de l'hôtellerie et du tourisme, quand les projets sont utiles et conformes au programme d'aménagement de la réserve.

Art. 9. — Le personnel travaillant dans la réserve, quel que soit son cadre d'origine, relève de l'autorité chargée des Parcs nationaux.

Art. 10. — Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres; de même des visites guidées à partir de bateau à fond de verre peuvent être autorisées.

Art. 11. — Sont interdits, sauf autorisation préalable, le débarquement sur les îles, le stationnement en bateau, dans un abri de camping ou tous autres moyens :

— le mouillage des bateaux;

— le survol du territoire de la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres par les aéronefs civils ou militaires sauf en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, de protection ou de sauvetage.

Art. 12. — Il est expressément interdit d'abandonner ou de jeter en dehors des lieux désignés à cet effet des ordures ou autres déchets ou détritiques, des bouteilles et boîtes vides, des emballages de toutes sortes, des papiers, etc...

— d'allumer du feu;

— d'utiliser abusivement des appareils radio ou tous autres instruments sonores et bruyants;

— de faire sur les pierres, arbres ou constructions des îles, toutes inscriptions, tous signes, tous dessins susceptibles de leur porter atteinte;

— de rejeter à la mer du mazout, du carburant ou tous autres détritiques naturels ou artificiels.

Art. 13. — En cas d'accident ou de dommages causés au cours des visites par les animaux, la responsabilité de l'administration est dérogée et aucune demande en réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à son encontre.

Art. 14. — Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur, celles des articles L. 21 et D. 45 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune.

Art. 15. — Le directeur des Parcs nationaux et le conservateur du Parc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Pour le Premier Ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
André SONKO.

ARRETES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 13110 P.M.-CAB.-C.M.-2. en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Naag Champa;
- Lilly;
- Antar Fares Al Sahraa;
- Padre Padrone (La révolte d'un berger);
- Un taxi mauve;
- L'Amour en herbe.

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans :

- Cet emmerdeur de Charley;
- Une balle entre les yeux;
- Sous les caresses du vent nu.

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans :

- Ruby.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13111 P.M.-CAB.-C.M.-2 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national la projection des films ci-après :

- Week end sauvage;
- Camp spécial n° 7;
- Parties carrées.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13112 P.M.-CAB.-C.M.-2 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter les films ci-après :